



Arrondissement de Caen
Canton de
Bretteville l'Orgueilleuse
Commune-Nouvelle de
Ponts-sur-Seulles

**Arrêté permanent
prescrivant le l'entretien
des pieds de murs par les
habitants de la commune
de
Ponts-sur-Seulles**

Le Maire :

- certifie sous sa propre responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Visa Préfecture :

*Acte non transmissible (Circulaire
IOCB1030371C du 13 décembre
2010 de M. le Ministre
de l'Intérieur, de l'Outre-
Mer, des Collectivités Territoriales
et de l'Immigration)*

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté 2024-30

Le Maire de PONTs-SUR-SEULLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants, **Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant, que dans ces conditions, le désherbage peut être prescrit par arrêté de police aux riverains de la voie publique.

ARRETE :

Article 1er : compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont plus respectueuses. chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif.

Ainsi chaque riverain de la voie publique est tenu de maintenir, en bon état de propreté et en toute saison, " les pieds de murs " au droit de sa façade ou clôture et en limite de propriété. Ce nettoyage inclut le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Article 2 : Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques qui sont strictement interdits.

Article 3 : Les déchets collectés lors de cette opération doivent être ramassés, et déposés en déchetterie.

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Courseulles sur Mer,
-Monsieur le Sous-Préfet

Fait à Ponts-sur-Seulles, le 22 mars 2024,

Le Maire, Gérard LEU

